

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/073
du lundi 24 mars 2025

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de stationnement 7 rue Jean Moulin pour effectuer une livraison
le mardi 29 avril 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des
droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le vendredi 21 février 2025,
par la société ADS PACA domicilié au 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR, sollicitant
l'autorisation de faire stationner un camion, le mardi 29 avril 2025, devant le 7 rue Jean
Moulin – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est une livraison,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée de la livraison qui s'effectuera du
mardi 29 avril 2025 de 8 heures à 18 heures au 7 rue Jean Moulin
à RIS-ORANGIS, le stationnement de tous les véhicules est interdit
sur la longueur de 12 Ml à l'exception du camion nécessaire à la
livraison, devant le 7 rue Jean Moulin - 91130 RIS-ORANGIS

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes
dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions
occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession
du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive
d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24
janvier 2020, une redevance d'un montant de 150 euros [soit 12 Ml
à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente
autorisation.

2025/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY-COURCOURONNES
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 11 AVR. 2025

Publié le : 11 AVR. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 24 mars 2025.

Stéphane Raffalli

Maire de Ris-Orangis

Conseiller départemental de l'Essonne

